

(sous réserve) - d'un second tronçon mis en réserve de chasse, compris entre l'intersection avec la route départementale 62 et le confluent du Vieux Vistre (Les Dix Portes).

**ARTICLE 8** Modes de chasse strictement interdits:

A l'affût dans les huttes, tonnes ou gabions, ou **installations fixes**, avec l'emploi de la lunette de tir, avec l'emploi de disques ou de bandes enregistrées reproduisant les cris d'oiseaux pour attirer le gibier. La pose de filets, lacets, pièges et furets ainsi que la chasse de nuit sont également interdits. (Arrêté paru au J.O. 16/3/77).  
**EST EGALEMENT INTERDITE TOUTTE CIRCULATION EN CANOT A MOTEUR** (Arrêté du 15/3/77).

Après la fermeture de la chasse à terre: le chasseur au poste gibier d'eau ou gibier au passage, le chien ne peut être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.

**La chasse en bateau avec le chien servant de rabatteur est interdite.**

**ARTICLE 9** Le Gardiennage est assuré:

**Par les gardes de l'Office National de la Chasse.**

**Par les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.**

**Par les gardes BENEVOLES assermentés de A.C. Maritime du Gard qui doivent signaler au Président de l'A.C.M. dans les 24 heures les procès verbaux établis pour constitution de partie civile.**

**Et toutes autorités assermentées de l'Etat.**

**L'ensemble des gardes ont le droit de visite des CARNIERS.**

**ARTICLE 10** Les délits constatés par P.V. des gardes, sont déferés au **PARQUET** avec constitution de partie civile par les soins de notre avocat. Les sanctions suivantes peuvent être appliquées:

- 1) Suspension temporaire du droit de chasse pour la saison.
- 2) Amendes sociales.
- 3) Radiation de l'Association et interdiction de solliciter une réintégration à temps ou à vie (conformément aux statuts). Le délinquant est admis, sur sa demande, à faire valoir sa défense auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée, les délits de droit commun (défaut de permis, destruction d'espèces protégées, etc...) ne peuvent être sanctionnés que par les Tribunaux.

**ARTICLE 11** Les sociétaires s'engagent à n'apporter aucune entrave à la navigation en mer et sur le canal du Rhône à Sète, ainsi qu'à la circulation des véhicules et des piétons sur les rives de la mer et sur les chemins de service du canal.

De n'apporter aucune gêne à la pêche (pêche aux filets et pêche à la canne).

De chasser à moins de 200 mètres des habitations, des engins de travail (sur le canal et chemins) des chantiers divers des embarcations navigant. De prendre toutes dispositions utiles en vue de ne pas tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques.

**ARTICLE 12** La circulation en véhicule sur les chemins de service du canal est interdite par Décret du 06 février 1932 et l'article 62.

**Service Maritime de Navigation du Languedoc-Roussillon, Subdivision Maritime et de Navigation Hérault-Est, Pointe Carramus, 34110 FRONTIGNAN, Tél. 04.67.46.65.80.**

**Service Maritime et Navigation du Languedoc-Roussillon, 7, rue Richer de Belleval, 34000 MONTPELLIER, Tél. 04.67.14.12.00.**

**ARTICLE 13** L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par AN, avant le 30 Juin, son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et nulle question ne peut y être discutée, si elle n'a pas été présentée au bureau quinze jours avant l'Assemblée Générale (Article de presse). Les candidatures pour le renouvellement du Conseil d'Administration, doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance (Adresse: A.C. Maritime du Gard - B.P. 53 - 30220 Aigues-Mortes). L'Assemblée se prononce au vu des propositions du bureau, sur toutes les questions concernant les statuts et le règlement intérieur.

**ARTICLE 14** Nombre de cartes : 700. Limitatives aux premiers enregistrements (décision de l'Assemblée Générale du **26 juin 2010**).

**ARTICLE 15** Tout candidat au Conseil d'Administration, doit obligatoirement résider dans le département du domaine maritime et posséder la carte annuelle en cours et faire partie depuis cinq ans de l'Association de Chasse Maritime du Gard.

*Pour le Conseil d'Administration - Le Président **R. MOURET***

L'ouverture de la chasse à la tourterelle sur le domaine public maritime (**bord du canal**).

(Se conformer à l'arrêté préfectoral affiché dans toutes les mairies du département du Gard)

# Association de Chasse Maritime du Gard



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
APPROUVÉ LE 26 JUIN 2010 (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE) - SAISON 2010 - 2011

**INFORMATION** : Notre assemblée générale est fixée au mois de juin à 10 h. du matin 2011, par article de presse, au siège social : Restaurant des Voyageurs, 1<sup>e</sup> étage, 8, place Saint-Louis, 30220 AIGUES-MORTES - Tél. 04.66.53.60.77.

**ARTICLE 1** " Les conventions font la Loi des parties ". Ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent à la présente ASSOCIATION.  
La carte de l'A.C.M. du Gard ne sera délivrée que sur présentation du permis valide.

**ARTICLE 2** " A condition de remplir le formulaire de renseignement édité par l'Association ".  
Toute personne peut adhérer à l'Association, chaque chasseur doit être muni de sa carte de sociétaire et de son permis sur le Domaine Public Maritime de l'A.C.M., et s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur, (présentation de sa carte de sociétaire et du permis aux gardes y compris les gardes commissionnés de l'A.C.M.).  
Lors de la délivrance des cartes de l'A.C. Maritime du Gard, chaque adhérent devra signer sa carte, reconnaissant avoir reçu son règlement intérieur, et la validité de celui-ci.

**ARTICLE 3** Toute demande tendant à obtenir la carte de Sociétaire est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui se déterminera par VOTE secret.  
Le Conseil d'Administration se réservant le **DRROT** de ne pas accepter la demande de toute personne ayant tenu des propos, ou mené des actions de nature à nuire à la pérennité ou aux intérêts de l'Association.

**ARTICLE 4** Date d'ouverture **CHASSE AU GIBIER D'EAU** : **Arrêté Ministériel ou Arrêté Préfectoral du Gard 30, et arrêté Préfectoral de l'Hérault 34**, jusqu'à la fermeture de la chasse au gibier d'eau. **Pour le bord de mer, ouverture le dernier dimanche de septembre.**  
**Jours de chasse autorisés du gibier sédentaire, jeudi et dimanche, se conformer aux Arrêtés Préfectoraux du 30 et 34.**

Le montant de la cotisation pour la saison 2010-2011 est fixé à **16 €** (Assemblée Générale du 26 juin 2010).  
**Règlement par chèque.**

**ARTICLE 5** Du fait de l'adhésion à l'Association, les adhérents acceptent toutes les réglementations édictées par elle, et les sanctions encourues pour leur non-respect. Tout porteur du permis doit connaître les limites communales de la validité de son permis départemental (voir plan).

Toute personne accompagnant un chasseur muni de plus d'un seul fusil est tenue de posséder la carte de l'Association (Arrêté du 14-2-77).

La chasse à tir ne peut être pratiquée qu'avec des fusils de chasse d'un calibre inférieur ou au plus égal au calibre 12 et utilisant des cartouches chargées avec des munitions de substitution (Arrêté du 09 mars 2005 - Reporté au 01 juin 2006 conformément à la nouvelle réglementation).

**ARTICLE 6** Modes de chasse autorisés:

La chasse à tir, à la botte, dans les terrains balisés et pancartés à l'en-tête de l'A.C.M., et à la passée en bateau à propulsion manuelle et au bord de l'eau.

**ARTICLE 7**

La chasse sur le Domaine Public Maritime et sur le Domaine Public Fluvial forment un lot unique délimité par arrêté Interministériel du 27 avril 1976, modifié par arrêté du 30 juillet 1976, savoir:  
1) Le rivage de la mer de la canalette d'évacuation des eaux des marinas de Port-Camarque à la limite des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la zone du phare de l'Espiguette réservée au service des phares et balises (**ZONE CHASSABLE EN BLEUE**).

2) Le canal du Rhône à Sète depuis l'embranchement du canal de Lunel jusqu'au pont de Franquevaux à l'exclusion d'un premier tronçon s'étendant sur 200 mètres de chaque côté de l'axe du Vidourle,